



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/188. Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/162 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle de droits de l'homme¹, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Notant avec une vive préoccupation que, si certains faits positifs propres à favoriser la réalisation des objectifs mis en avant dans ses résolutions sur la question⁴ se sont produits au cours des dernières années, s'agissant en particulier de faciliter les envois internationaux de fonds pour aider les familles, il a dans certains cas été fait état de l'adoption de mesures qui ont accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui est du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine,

Rappelant que la famille est l'unité fondamentale de la société et, qu'en tant que telle, elle doit être renforcée, et qu'elle a droit à une protection et un appui étendus,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Résolutions 57/227, 59/203 et 61/162.

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue ;
2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière ;
3. *Engage* tous les États à autoriser les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, conformément aux instruments internationaux ;
4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois de ce type qui seraient en vigueur ;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

70^e séance plénière
18 décembre 2008